

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4842 relative à la création d'une réserve d'irrigation de 127 000 m³, alimenté par substitution de deux forages existants et par collecte des eaux issues du versant (ruissellement et drainage) sur la Commune du Breuil-sous-Argenton (79) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une réserve en eau d'un volume de 127 000 m³, alimentée par la substitution de deux forages existants (débits de 40 et 80 m³/h) et la collecte des eaux issues du versant par pompage dans un fossé (débit de 20 m³/h), afin de pourvoir aux besoins en eau de la production de pommes de l'exploitation ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 16 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égale à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives ont été instituées ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une commune majoritairement rurale dont environ 90 % du territoire est en nature agricole (prairies et cultures),
- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 12 janvier 2012,
- à environ 900 m à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Bois de la Couarde », référencée n° 540015625, et à environ 1,4 km des ZNIEFF de type I et II « Vallées de l'Argenton et de l'Ouere » et « Vallée de l'Argenton » respectivement référencée n° 540004424 et 540007613,
- à environ 2 km au nord-est du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « Vallée de l'Argenton », référencé FR5400439,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux désignée par arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 et en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole,
- dans un secteur où les risques de retrait-gonflements des argiles est considéré comme « Moyen »,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Layon-Aubance » est en cours de première révision,
- dans un secteur relativement isolé, les habitations les plus proches étant situées à plus de 800m ;

Considérant que l'opération de création de la réserve de substitution comprend les éléments suivants :

- terrassements et déblaiements puis découpe de la terre végétale,
- mise en œuvre de l'étanchéité de la réserve avec des matériaux argileux et installations des divers dispositifs nécessaires à son fonctionnement et à sa sécurité (pompes, collecteurs, vannes, trop-plein, vidange de sécurité, etc.),

- équilibrage de l'opération de déblaiement par le remblaiement des abords du bassin et la création des digues,

- enherbement de ces dernières ;

Considérant que de part sa nature, le projet devrait faire l'objet d'une procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (a minima rubrique 3.2.3.0), comprenant une étude d'incidences sur le volet eau et milieux aquatiques ;

Considérant que de part sa nature, le projet est considéré comme un barrage de classement « hors-classe », qu'il intègre des dispositifs de sécurité de type trop-plein d'évacuation dimensionné pour des crues de fréquence cinquentennale, d'une vidange de sécurité et de systèmes de « by pass » ;

Considérant que le porteur de projet déclare que la phase de déblaiement pour création du bassin et celle de remblaiement pour aménagement de ses abords se fera à l'équilibre ;

Considérant que le site d'implantation du projet est actuellement en nature de vergers et champ céréalier, suite à l'évitement recherché d'un secteur boisé avec étang de loisirs, présentant potentiellement des enjeux floristiques et faunistiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet intègre la préservation et/ou la mise en œuvre de bandes boisées ou de haies autour de la retenue, favorisant son insertion paysagère et contribuant à développer l'écosystème local et la biodiversité ;

Considérant que le porteur de projet déclare que la phase de travaux générera du bruit et des vibrations, qu'il lui revient donc de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une réserve d'irrigation de 127 000 m³, alimenté par substitution de deux forages existants et par collecte des eaux issues du versant sur la Commune du Breuil-sous-Argenton **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 juin 2017.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET